

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						X					



A R R E S T DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Du 12. Février 1726.

QUI casse une Ordonnance de M. l'Intendant du Canada, & condamne la Dame Pascaud & le sieur Caillaud Capitaine du vaisseau le Comte de Toulouse solidairement à payer le quadruple des droits de Sortie des Marchandises contenuës aux Acquits à caution dont ledit Sr Caillaud a refusé de faire déclaration au Bureau de Quebec, sous pretexte que parrie des Marchandises qui composoient la cargaison de son Navire ne devoient aucuns droits.



A P A R I S,

De l'Imprimerie de LA VEUVE & M.G. JOUVENEL, seuls Imprimeurs des Fermes du Roy, au Bureau General des Aydes.

M D C C X X V I.

89-159

1726
2



EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil par Me Charles Cordier, chargé de la Regie des Fermes Generales-Unies de Sa Majesté, y compris le Domaine d'Occident; **C**ONTENANT, que la Dame Pascaud négociante à la Rochelle ayant envoyé l'année dernière à Quebec son Navire le Comte de Toulouse, commandé par le sieur Caillaud, ce Capitaine à son arrivée audit lieu a seulement fait déclaration au Bureau du Domaine d'Occident des vins & eaux-de-vie, & a refusé de la faire pour le surplus des marchandises qui composoient la cargaison dudit Navire, sous prétexte qu'elles ne devoient aucun droit, s'étant contenté de laisser audit Bureau les acquits à caution expédiés en France pour ladite cargaison. Que ce refus de déclaration ayant mis les Commis hors d'état de faire la vérification du déchargement dudit Navire, prescrite par l'Ordonnance des Fermes de 1687. & par

le Reglement du mois d'Avril 1717. rendu pour le commerce des Isles & Colonies françoises. pour reconnoître s'il n'étoit pas plus ou moins déchargé de marchandises, que le contenu en la déclaration & aux acquits à caution, & s'il n'étoit point introduit des marchandises étrangères ou prohibées. Le Directeur dud. Domaine n'a donné son certificat de déchargement au dos desdits acquits à caution que pour les vins & eaux-de-viequ i avoient été déclarés, mais que ledit sieur Caillaud voulant éviter les poursuites qui pourroient luy être faites à son retour à la Rochelle, faure de rapporter les certificats de déchargement du total de sa cargaison, a fait faire sommation audit Directeur le 29. Octobre 1725. de décharger en plein lesd. acquits, avec protestation en cas de refus de luy faire supporter tous les événemens, dépens, dommages & interests qu'il pourroit souffrir du retardement de son Navire, qui étoit prêt à partir: à laquelle sommation le Directeur ayant répondu avec protestations au contraire, qu'il ne pouvoit y satisfaire, tant par les raisons ci dessus énoncées, que parce que le refus de déclaration de la part dudit sieur Caillaud ne pouvoit provenir que d'un dessein formé d'introduire des marchandises de commerce deffendu & de contrebande, puisque les déclarations des chargemens des navires se faisoient en entier par tous les autres Capitaines, & que luy-même les avoit faites les années précédentes, conformément aux Ordonnances & Reglemens; & à ce qui est pratiqué universellement pour les Fermes de Sa Majesté. Le 2. Novembre suivant ledit Capitaine a présenté Requête

5
aux mêmes fins à M. Begon Intendant, qui après avoir fait communiquer ladite Requête, & sur les réponses & répliques par écrit & verbales, tant dudit Capitaine & du sieur Pascaud fils, dont il étoit accompagné, que du Directeur du Domaine, a rendu son Ordonnance le 4. du même mois de Novembre, portant que par provision ledit sieur Caillaud, conformément à ces offres verbales, feroit sa déclaration sur le Registre tenu à cet effet, de toutes les marchandises contenues dans les acquits à caution: au moyen de quoy le Directeur du Domaine en certifieroit le déchargement, ce qui a été exécuté en vertu de l'Article CCCLXXXIV. du Bail de Domergue, qui porte que les Jugemens des Intendans des Isles & du Canada seront exécutés par provision, nonobstant l'appel au Conseil: sur quoi ledit Me Charles Cordier ayant représenté que ladite Ordonnance du sieur Begon étoit absolument contraire à celle des Fermes, & à tout ce qui est prescrit concernant les déclarations & les acquits à caution, en ce qu'il est certain que ledit sieur Caillaud ne pouvoit être reçu à faire sa déclaration après le déchargement de son Navire, & qu'il est d'une très-grande conséquence de ne la pas laisser subsister, attendu que tous les Négocians & Capitaines s'en serviroient utilement pour obliger les Commis des Colonies de certifier le déchargement des marchandises contenues aux acquits à caution, sans aucune déclaration, verification ni connoissance de cause, ce qui rendroit les acquits à caution inutiles, & seroit d'autant plus préjudiciable aux intérêts du Roy, que ce seroit donner la liberté

aux Négocians & Capitaines de faire le commerce étranger, d'introduire dans les Colonies françoises des marchandises prohibées, & de frauder les droits de sortie de telles quantitez de marchandises qu'il leur plairoit, sous la destination pour lesdites Colonies, dans le tems qu'ils les porteroient à l'étranger; qu'en cette circonstance les certificats de déchargement donnés par le Directeur devant être regardés comme nuls, & la contravention de ladite Dame Pascaud & de son Capitaine demeurant pour constante, il est de nécessité indispensable, pour l'exemple, de leur faire supporter les peines portées par les Ordonnances & Reglemens. A CES CAUSES requeroit qu'il plût à Sa Majesté sur ce pourvoir: vû ladite Requête, la sommation faite par ledit Caillaud le vingt-neuf Octobre mil sept cent vingt-cinq, la Requête qu'il a présentée au sieur Begon Intendant, les réponses du Directeur du Domaine d'Occident à Québec, & l'Ordonnance dudit Sr Intendant du quatre Novembre suivant, ensemble les Titres II. & VI. de l'Ordonnance des Fermes de mil six cent quatre-vingt-sept, & l'Article IX. du Reglement du mois d'Avril mil sept cent dix-sept, rendu pour le commerce des Isles & Colonies Françoises: OUY le Rapport du Sieur DODUN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, sans avoir égard à ladite Ordonnance du sieur Begon du quatre Novembre mil sept cent vingt-cinq, que Sa Majesté a cassée & annullée, ni aux certificats donnés en consequence par le Directeur du Domaine d'Oc-

cident à Quebec, a condamné & condamne lad. Dame Pascaud & ledit Caillaud solidairement à payer le Quadruple des droits de sortie des marchandises contenues aux acquits à caution, dont ledit Caillaud a refusé de faire déclaration audit Bureau de Quebec, auquel payement ils seront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté: & sera le present Arrest executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. Enjoint au surplus Sa Majesté aux Sieurs Intendants & à tous autres Juges des Isles & Colonies, de se conformer dans leurs Jugemens aux Ordonnances, & Reglemens rendus pour la Regie, perception & conservation des droits des Fermes. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le douzième jour de Février mil sept cent vingt-six. Collationné.

Signé, GOUJON.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis; Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-Scel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy rendu en nôtre Conseil d'Etat, sur la Requeste à Nous-y présentée par Charles Cordier chargé de la Regie de nos Fermes Generales, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & fais en outre pour son entiere execution, à la Requeste dudit Cordier, tous Commandemens, Sommations, Injonctions, Contraintes y portées, & autres Actes & Exploits re-

quis & nécessaires, sans autre permission : nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Marly le douzième jour de Février l'an de grace mil sept cent vingt six, & de nôtre Regne le onzième. Par le Roy en son Conseil. Signé, GOUJON. Et scellé.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

